

PARTIE IV: SERVICE, INVESTISSEMENTS ET AUTORISATION DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Chapitre 14: Services

Ce chapitre établit les règles relatives aux services commerciaux d'un pays à l'autre et dans chaque pays, qui sont énumérés dans l'annexe pertinente. Ces règles s'appliqueront à toutes les lois et à tous les règlements qu'adopteront les gouvernements concernant les secteurs de services couverts par l'Accord.

Article 1401: Portée et champ d'application

Cet article indique bien que le chapitre qui traite des services ne modifie aucunement les droits et obligations en ce qui concerne l'investissement dans l'industrie des services. Il indique également que l'établissement et l'acquisition des industries de services sont couverts dans le chapitre qui traite des investissements.

Article 1402: Droits et obligations

L'article 1402.2 stipule qu'une province ou un État doit accorder aux personnes de l'autre pays un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres personnes.

L'article 1402.9 stipule qu'à l'égard du commerce des services, l'Accord n'impose aucune obligation visant les subventions et les pratiques d'acquisition des gouvernements.

Annexe 1408 : Services visés par l'Accord

Cette annexe énumère une vaste gamme de services commerciaux visés par l'Accord. Sont exclus les services offerts par le gouvernement et les services sociaux, notamment les services de garderie, ainsi que les industries culturelles, les services juridiques, les services de transport et tous les services de télécommunications de base. Les services financiers autres que les assurances sont abordés dans un chapitre distinct.

Annexe 1404.1.B : Tourisme

Les deux pays se sont entendus pour ne pas imposer de taxes d'aéroport ni restreindre le mouvement des capitaux de manière à nuire à l'industrie du tourisme. Les services reliés au tourisme qui sont de nature financière sont inclus dans la définition des services de tourisme.